



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

## Plan de Prévention des Risques Technologiques

### Société SAFRAN HERAKLES

### Commune de Toulouse

### 3. Règlement

Approuvé par arrêté préfectoral du 20/05/2014

Le Préfet,

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable,  
de l'Énergie

Benoît-André COMET

- Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne
- Service Risques et Gestion de Crise
- Unité Prévention des Risques

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées
- Service Risques Technologiques et Environnement Industriel
- Division Risques Accidentels



# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>2</b>
<b>TITRE I. PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre 1. OBJET DU PPRT.....</b>	<b>4</b>
Article 1. Champ d'application.....	4
Article 2. Portée des dispositions.....	4
Article 3. Les Principes de réglementation.....	5
Article 4. le cahier de recommandations.....	6
<b>Chapitre 2. APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT .....</b>	<b>6</b>
Article 1. Les effets du PPRT.....	6
Article 2. Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	6
Article 3. Les infractions au PPRT.....	6
Article 4. La révision du PPRT.....	6
Article 5. Recours des tiers a l'encontre du PPRT.....	7
<b>TITRE II. REGLEMENTATION DES PROJETS.....</b>	<b>8</b>
<b>Chapitre 1. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE: R.....</b>	<b>8</b>
Article 1. LES PROJETS NOUVEAUX : CONDITIONS DE RÉALISATION DES AMENAGEMENTS, OUVRAGES, EQUIPEMENTS, INSTALLATIONS, INFRASTRUCTURES, VOIES DE COMMUNICATION OU CONSTRUCTIONS.....	8
A. Règles d'urbanisme.....	8
A.1. Interdictions.....	8
A.2. Autorisations.....	8
B. Règles particulières de construction.....	9
B.1. Interdictions .....	9
B.2. Prescriptions.....	9
Article 2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT : CONDITIONS DE RÉALISATION.....	9
A. Règles d'urbanisme.....	9
A.1. Interdictions.....	9
A.2. Autorisations.....	9
B. Règles particulières de construction.....	10
B.1 Interdictions.....	10
B.2 Prescriptions.....	10
Article 3. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	10
C.1. Interdictions.....	10
C.2. Autorisations.....	10
<b>Chapitre 2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE GRISE : G.....</b>	<b>12</b>
Article 1. LES PROJETS NOUVEAUX : CONDITIONS DE RÉALISATION DES AMENAGEMENTS, OUVRAGES, EQUIPEMENTS, INSTALLATIONS, INFRASTRUCTURES OU CONSTRUCTIONS.....	12
A. Règles d'urbanisme.....	12
A.1. Interdictions.....	12
A.2. Autorisations.....	12
Article 2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT : CONDITIONS DE RÉALISATION.....	13

A. Règles d'urbanisme.....	13
A.1. Interdictions.....	13
A.2. Autorisations.....	13
Article 3. CONDITIONS DE CONSTRUCTION, D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	13
<b>Chapitre 3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE : B.....</b>	<b>14</b>
Article 1. LES PROJETS NOUVEAUX : CONDITIONS DE RÉALISATION DES AMENAGEMENTS, OUVRAGES, EQUIPEMENTS, INSTALLATIONS, INFRASTRUCTURES OU CONSTRUCTIONS.....	14
A. Règles d'urbanisme.....	14
A.1. Interdictions.....	14
A.2. Autorisations.....	14
B. Règles particulières de construction.....	15
B.1. Interdictions.....	15
B.2. Prescriptions.....	15
Article 2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT : CONDITIONS DE RÉALISATION.....	15
A. Règles d'urbanisme.....	15
A.1. Interdictions.....	15
A.2. Autorisations.....	15
B. Règles particulières de construction.....	16
B.1. Interdictions.....	16
B.2. Prescriptions.....	16
Article 3. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	16
C.1. Interdictions.....	16
C.2. Autorisations.....	17
<b>TITRE III. MESURES FONCIERES.....</b>	<b>18</b>
<b>TITRE IV. MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>19</b>
<b>Chapitre 1. MESURES RELATIVES AUX bâtiments EXISTANTS .....</b>	<b>19</b>
Article 1. Mesures rendues obligatoires pour les zones R et B.....	19
<b>Chapitre 2. MESURES RELATIVES A L'UTILISATION ET A L'EXPLOITATION.....</b>	<b>20</b>
<b>TITRE V. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</b>	<b>21</b>
<b>ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE.....</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXE N° 1 : NIVEAUX DE PROTECTION.....</b>	<b>23</b>

# **TITRE I. PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES**

## **CHAPITRE 1. OBJET DU PPRT**

### **ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant l'établissement SAFRAN HERAKLES, s'applique, sur la commune de TOULOUSE, aux différentes zones du territoire de la commune délimitées dans le plan de zonage réglementaire. Les parties du territoire représentées sur la carte et qui se situent à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne font l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

Les dispositions réglementaires définies dans le présent document ont pour objectif d'assurer la salubrité, la santé et la sécurité de la population exposée au risque industriel en agissant, d'une part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, d'autre part sur la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens déjà implantés à proximité du site industriel.

### **ARTICLE 2. PORTÉE DES DISPOSITIONS**

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

En application du Code de l'Environnement, le présent règlement fixe les dispositions (interdictions ou prescriptions) relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations. Il réglemente les projets neufs comme les projets liés à des installations existantes.

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité et la santé des personnes et la sécurité des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

### ARTICLE 3. LES PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées.

Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées avec les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT. La méthode suivie pour la délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

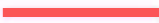



Le plan de zonage réglementaire du PPRT du site SAFRAN HERAKLES sur la commune de Toulouse comprend :

- des zones rouge et bleue réglementées où la réalisation d'aménagements, d'ouvrages, de constructions nouvelles ainsi que d'extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à leur construction, leur utilisation ou leur exploitation. La commune de Toulouse ou établissements publics de coopération intercommunale compétents (Communauté urbaine Toulouse Métropole) peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme et conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Au sein de ces zones, le PPRT a édicté des prescriptions visant à la protection des populations face aux risques encourus. Ces prescriptions sont relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.

- la zone grisée, correspondant à l'emprise des installations à l'origine du PPRT située dans le périmètre d'exposition aux risques.

Le document cartographique du PPRT, zonage réglementaire, permet de repérer toute parcelle cadastrale et de déterminer si elle est concernée par un risque connu (zones grise, rouge et bleue) ou pas (zone blanche hors périmètre d'exposition au risque). Les différentes zones sont identifiées de la manière suivante :

Périmètre et zones	Couleur ou graphisme des zones réglementées	Dénomination des zones réglementées	Principes réglementaires appliqués
Périmètre d'exposition aux risques		/	/
Emprise de l'établissement à l'origine du PPRT		G	Emprise foncière des installations, objet du PPRT incluse dans le PER, par convention grisée. Régie par les arrêtés ICPE.
Interdiction stricte		R	Principe d'interdiction stricte
Constructions possibles sous conditions		B	Certaines constructions sont possibles sous conditions constructives visant à la protection des personnes.

MODES DE REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DU PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

## **ARTICLE 4. LE CAHIER DE RECOMMANDATIONS**

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV du présent règlement notamment lorsque ces dernières dépassent 10% de la valeur vénale des biens ;
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à un ou plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

## **CHAPITRE 2. APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT**

### **ARTICLE 1. LES EFFETS DU PPRT**

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et de l'article L. 515-23 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et à l'article L. 515-23 du code de l'environnement, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suivant l'approbation du PPRT.

### **ARTICLE 2. LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES**

Aucune mesure foncière n'a été identifiée dans le présent PPRT. Pour plus d'information, se reporter à la description de la phase de stratégie dans la note de présentation du PPRT.

### **ARTICLE 3. LES INFRACTIONS AU PPRT**

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4. LA RÉVISION DU PPRT**

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

## **ARTICLE 5. RECOURS DES TIERS A L'ENCONTRE DU PPRT**

Les voies de recours des tiers à l'encontre du PPRT sont définies dans les articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative.



## **TITRE II. REGLEMENTATION DES PROJETS**

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements, d'infrastructures ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

### **CHAPITRE 1. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE: R**

Cette zone est contiguë au site SAFRAN HERAKLES. Elle est exposée à des aléas toxiques variant du niveau M à TF+, et pour partie à un aléa surpression de niveau Fai.

Par ailleurs, les phénomènes dangereux impactant cette zone sont dits à cinétique rapide. Dans cette zone, les durées d'exposition au nuage toxique potentiel, au delà desquelles, des effets irréversibles sur la santé humaine sont possibles, sont inférieures à 15 minutes.

Ainsi, dans cette zone le principe d'interdiction prévaut. Aucune construction n'est présente au jour de l'approbation du PPRT dans cette zone, celle-ci n'a pas vocation à en accueillir de nouvelles. Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes présentes de manière permanente.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions doivent par ailleurs répondre aux prescriptions fixées au présent chapitre. Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

#### **ARTICLE 1. LES PROJETS NOUVEAUX : CONDITIONS DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS, OUVRAGES, EQUIPEMENTS, INSTALLATIONS, INFRASTRUCTURES, VOIES DE COMMUNICATION OU CONSTRUCTIONS**

##### **A. RÈGLES D'URBANISME**

###### ***A.1. INTERDICTIONS***

La réalisation d'aménagements, d'ouvrages, d'équipements, d'installations, d'infrastructures, de voies de communication ou de constructions est interdite.

###### ***A.2. AUTORISATIONS***

**Sont autorisés, par dérogation à la règle commune**, uniquement les types de projets suivants, sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas augmenter la population dans la zone :

- les constructions, équipements, infrastructures ou aménagements de nature à réduire les effets du risque technologique généré par l'établissement à condition de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les constructions, équipements, infrastructures ou aménagements liés à une mise au norme de l'établissement ou de nature à réduire les effets de l'établissement vis-à-vis

de son environnement, à condition de ne pas générer de présence humaine permanente et de ne pas aggraver le risque ;

- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc..) à condition de ne pas générer de présence humaine permanente et de ne pas aggraver le risque.

## **B. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION**

### ***B.1. INTERDICTIONS***

Sans objet.

### ***B.2. PRESCRIPTIONS***

Pour les projets nouveaux autorisés ci-dessus, l'étude préalable imposée (cf. paragraphe général du chapitre 1) devra définir les dispositions constructives à mettre en œuvre afin de garantir que le projet n'aggrave pas le risque, ou qu'il le réduit si tel est son objectif, vis-à-vis des sollicitations liées aux effets toxiques et de surpression retenus dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT (cf. annexe du présent règlement).

## **ARTICLE 2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT : CONDITIONS DE RÉALISATION**

### **A. RÈGLES D'URBANISME**

#### ***A.1. INTERDICTIONS***

**Sont interdits** tous les aménagements ou les extensions des voies de communication, des équipements et des constructions existants de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

**Sont interdits** tous changements de destination des constructions existantes ainsi que les modifications conduisant à augmenter la capacité d'accueil du public ou à changer la catégorie de public accueilli<sup>1</sup>.

#### ***A.2. AUTORISATIONS***

**Sont autorisés, par dérogation à la règle commune** et soumises aux prescriptions associées uniquement les projets suivants, sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas augmenter la population dans la zone :

- les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique ;
- les travaux et aménagements liés à une mise au norme de l'établissement ou de nature à réduire les effets de l'établissement vis-à-vis d'autres réglementations, à condition de ne pas générer de présence humaine permanente et de ne pas aggraver le risque ;
- les travaux de démolition sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments ;

---

<sup>1</sup>Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié

- les aménagements des équipements techniques de services publics à condition de ne pas générer de présence humaine permanente et de ne pas aggraver le risque ;

## **B. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION**

### ***B.1 INTERDICTIONS***

Sans objet.

### ***B.2 PRESCRIPTIONS***

Pour les projets sur l'existant autorisés ci-dessus, l'étude préalable imposée (cf. paragraphe général du chapitre 1) devra définir les dispositions constructives à mettre en œuvre afin de garantir que le projet n'aggrave pas le risque, ou qu'il le réduit si tel est son objectif, vis-à-vis des sollicitations liées aux effets toxiques et de surpression retenus dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT (cf. annexe du présent règlement).

## **ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION**

### ***C.1. INTERDICTIONS***

**Sont interdites** toutes les exploitations et utilisations de quelque nature qu'elles soient et notamment :

- tout usage générant une présence humaine permanente dans la zone ;
- tout stationnement ou arrêt d'embarcation, quel que soit son gabarit ;
- l'aménagement d'infrastructures ou d'équipements permettant le stationnement ou l'arrêt des embarcations ;
- les résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes ;
- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques, notamment ceux qui augmenteraient la population dans la zone ;
- toute aire de stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement l'exposition des personnes ;
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.) ou l'organisation d'activités de loisir.

### ***C.2. AUTORISATIONS***

**Sont autorisées, par dérogation à la règle commune,** uniquement les modifications de l'exploitation et l'utilisation du sol décrites ci-dessous, sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas augmenter la population exposée c'est à dire :

- l'exploitation des constructions, équipements, infrastructures ou aménagements de nature à réduire les effets du risque technologique ;
- le transit des embarcations. Celui-ci doit se faire avec une route directe et le plus près possible de la berge opposée au site industriel (rive droite pour le bras supérieur de la Garonne et rive gauche pour le bras inférieur).

- les activités et usages agricoles traditionnels tels que pacage, prairies de fauche, cultures, etc... ;
- les réseaux d'irrigation et de drainage ;
- les travaux de dépollution et le verdissement sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les nouvelles clôtures ou les modifications de clôtures existantes ;
- l'entretien des terrains et des berges du cours d'eau ;
- la pose d'équipements de signalisation relatifs à l'usage du cours d'eau ou des berges.

## CHAPITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE GRISE : G

Cette zone correspond à l'emprise du site industriel comprise dans le périmètre d'exposition aux risques.

Elle est délimitée sur la carte de zonage réglementaire.

Des arrêtés préfectoraux au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) réglementent le site.

Les dispositions de la présente rubrique s'appliquent sauf si les arrêtés précédents en disposent autrement et sous réserve du respect des autres réglementations en vigueur : inspection du travail, etc..

Dans cette zone, les constructions et aménagements n'ont pas vocation à accueillir du public de façon permanente, ni à héberger des populations.

Ainsi, dans cette zone le principe d'interdiction prévaut. Seuls les aménagements, utilisations ou exploitations des locaux existants pour des activités en lien direct et strictement nécessaires au fonctionnement du site sont autorisés sous conditions. Ils doivent par ailleurs être conformes aux prescriptions des arrêtés définissant les conditions d'exploitation du site.

### ARTICLE 1. LES PROJETS NOUVEAUX : CONDITIONS DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS, OUVRAGES, EQUIPEMENTS, INSTALLATIONS, INFRASTRUCTURES OU CONSTRUCTIONS

#### A. RÈGLES D'URBANISME

##### *A.1. INTERDICTIONS*

Tout nouvel aménagement, ouvrage, équipement, installation, infrastructure ou construction est **interdit**, à l'exception des cas prévus en A.2 ci-dessous ou des cas explicitement autorisés par les arrêtés réglementant les conditions d'exploitation du site.

##### *A.2. AUTORISATIONS*

Sont **autorisés**, par dérogation à la règle commune, sous réserve de respecter les règles particulières spécifiées à l'article 3, les aménagements, ouvrages, équipements, infrastructures ou constructions indispensables à l'activité du site, à condition de ne pas aggraver le risque et de ne pas générer la présence de tiers ou de personnels non nécessaires au fonctionnement des installations techniques (du type personnels administratifs) du site SAFRAN HERAKLES.

## ARTICLE 2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT : CONDITIONS DE RÉALISATION

### A. RÈGLES D'URBANISME

#### *A.1. INTERDICTIONS*

**Sont interdits** tous les aménagements, les extensions des constructions, infrastructures, équipements existants de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous ou des cas explicitement autorisés par les arrêtés réglementant les conditions d'exploitation du site.

**Sont interdits** tous changements de destination des constructions existantes ainsi que les modifications conduisant à générer la présence de tiers ou de personnels non nécessaires au fonctionnement des installations techniques (du type personnels administratifs) du site SAFRAN HERAKLES.

#### *A.2. AUTORISATIONS*

**Sont autorisés, par dérogation à la règle commune** sous réserve de respecter les règles particulières spécifiées à l'article 3, les extensions, aménagements ou changements de destination des constructions existantes indispensables à l'activité du site, à condition de ne pas aggraver le risque et de ne pas générer la présence de tiers ou de personnels non nécessaires au fonctionnement des installations techniques (du type personnels administratifs) du site SAFRAN HERAKLES.

## ARTICLE 3. CONDITIONS DE CONSTRUCTION, D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Elles sont fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui réglementent le site.

Par ailleurs, toute nouvelle exploitation des bâtiments existants qui ne serait pas strictement nécessaire au fonctionnement de l'usine et qui n'aurait pas un lien direct avec l'activité industrielle du site est interdite.

## **CHAPITRE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE : B**

Cette zone est contiguë à la zone « R ».

Elle est exposée à des aléas toxiques de niveau M+.

A la date d'approbation du PPRT, seul un bâtiment et la route départementale n°4 sont situés dans la zone. Le bâtiment est un ERP aujourd'hui désaffecté. Aucune parcelle ne constitue une dent creuse (au sens de l'urbanisme). Seuls les aménagements de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations sont possibles sous réserve de mesures constructives. Les constructions nouvelles sont interdites.

Tout projet, à l'exception des constructions annexes d'habitation, des travaux usuels d'entretien, de réparation, de gestion courants, de mise aux normes et des aménagements des infrastructures existantes est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions doivent par ailleurs répondre aux prescriptions fixées au présent chapitre. Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

### **ARTICLE 1. LES PROJETS NOUVEAUX : CONDITIONS DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS, OUVRAGES, ÉQUIPEMENTS, INSTALLATIONS, INFRASTRUCTURES OU CONSTRUCTIONS**

#### **A. RÈGLES D'URBANISME**

##### ***A.1. INTERDICTIONS***

Tout nouvel aménagement, ouvrage, équipement, installation, infrastructure ou construction est **interdit**, à l'exception des cas prévus en A.2

##### ***A.2. AUTORISATIONS***

**Sont autorisés, par dérogation à la règle commune**, uniquement les aménagements, ouvrages, infrastructures ou constructions suivants, sous réserve de ne pas aggraver le risque :

- les constructions annexes d'habitation (piscine, abris de jardin, garages, etc...) ;
- les constructions, installations, infrastructures ou aménagements de nature à réduire les effets du risque technologique généré par l'établissement ;
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc..) à condition de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- la création de nouvelles infrastructures sous réserve de prendre les dispositions adaptées pour la protection des usagers de ces infrastructures.

## **B. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION**

### ***B.1. INTERDICTIONS***

Sans objet.

### ***B.2. PRESCRIPTIONS***

Pour les projets nouveaux autorisés ci-dessus, à l'exception des constructions annexes d'habitation, l'étude préalable imposée (cf. paragraphe général du chapitre 1) devra définir les dispositions constructives à mettre en œuvre afin de garantir que le projet n'aggrave pas le risque, ou qu'il le réduit si tel est son objectif, vis-à-vis des sollicitations liées aux effets toxiques retenus dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT (cf. annexe du présent règlement).

Pour les nouvelles infrastructures, l'étude préalable imposée (cf. paragraphe général du chapitre 1) devra définir les dispositions à mettre en œuvre afin de garantir la sécurité des personnes vis-à-vis des sollicitations liées aux effets toxiques retenus dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT (cf. annexe du présent règlement). Cette étude devra également permettre de garantir que le projet n'aggrave pas le risque.

## **ARTICLE 2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT : CONDITIONS DE RÉALISATION**

### **A. RÈGLES D'URBANISME**

#### ***A.1. INTERDICTIONS***

**Sont interdits** tous les aménagements ou les extensions ou changements de destination des infrastructures, des équipements et des constructions existants de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

En particulier, tout aménagement d'une annexe d'habitation conduisant à la création d'une pièce d'habitation est interdit.

#### ***A.2. AUTORISATIONS***

**Sont autorisés, par dérogation à la règle commune** et soumis aux prescriptions associées uniquement les aménagements ou les extensions des infrastructures, des équipements et des bâtis existants suivants, sous réserve de ne pas aggraver le risque :

- les extensions, limitées à 20% de la surface de plancher du bâtiment existant, à condition que ce dernier ne soit pas destiné à accueillir du public et sous réserve d'assurer la protection des occupants (cf. article B.2). L'extension ne devra pas permettre d'augmenter le nombre de logements du bâtiment ;
- les changements de destination et aménagements de constructions existantes à condition qu'ils ne conduisent pas à créer un ERP ou plus d'un logement ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique ;
- les travaux de démolition sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments ;



- les aménagements des infrastructures existantes (voiries publiques existantes ou sur les itinéraires de randonnées et pistes cyclables) sous réserve de ne pas augmenter la fréquentation des personnes ou d'allonger le temps de passage des personnes dans la zone « B » considérée (modification d'itinéraire, implantation de mobiliers, etc...) ;
- les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants (traitement des façades, réfection des toitures...) et les travaux de mise aux normes en vigueur, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment ;
- les aménagements des équipements techniques de services publics à condition de ne pas générer de présence humaine permanente ;

## **B. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION**

### ***B.1. INTERDICTIONS***

**Sont interdits** la création et l'agrandissement d'ouverture en façade des bâtiments exposés aux effets toxiques susceptibles de dégrader le niveau de protection des occupants.

### ***B.2. PRESCRIPTIONS***

Les projets sur les bâtiments, autorisés à l'article 2 A.2, à l'exception des constructions annexes d'habitation, des travaux usuels d'entretien, de réparation, de gestion courante ou de mise aux normes, doivent permettre d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique. Cette protection sera assurée par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné. Ce dispositif devra être conforme aux dispositions constructives décrites à l'annexe du règlement et respecter l'objectif de performance suivant : durée de confinement de 2 heures avec un niveau d'étanchéité à l'air du local de confinement ayant un taux d'atténuation cible de 26 %.

Pour les autres projets sur l'existant autorisés ci-dessus, en dehors des aménagements des infrastructures existantes, l'étude préalable imposée (cf. paragraphe général du chapitre 1) devra définir les dispositions constructives à mettre en œuvre afin de garantir que le projet n'aggrave pas le risque, ou qu'il le réduit si tel est son objectif vis-à-vis des sollicitations liées aux effets toxiques retenus dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT (cf. annexe du présent règlement).

## **ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION**

### ***C.1. INTERDICTIONS***

**Sont interdites** toutes les exploitations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient et notamment :

- les résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes ;
- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques, notamment ceux qui augmenteraient la population dans la zone ;
- tout arrêt et stationnement de transport collectif ;
- toute aire de stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement l'exposition des personnes.

- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.).

**Sont également interdites :**

- toutes modifications conduisant à augmenter la capacité d'accueil du public ou à changer la catégorie de public accueilli<sup>2</sup>.
- toute création de nouvel Établissement Recevant du Public. Ainsi, aucune nouvelle autorisation au titre du régime des ERP ne pourra être délivrée postérieurement à la date d'approbation du PPRT.

## ***C.2. AUTORISATIONS***

**Sont autorisées, par dérogation à la règle commune,** uniquement les modifications de l'exploitation et l'utilisation décrites ci-dessous, sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas augmenter la population exposée :

- les parkings d'entreprise et des résidentiels locaux à l'exception des parkings ouverts au public, en limitant le nombre de places au strict nécessaire ;
- les activités et usages agricoles traditionnels tels que pacage, prairies de fauche, cultures, etc... ;
- les réseaux d'irrigation et de drainage ;
- les clôtures ;
- l'entretien des terrains.

---

<sup>2</sup>Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié

## **TITRE III. MESURES FONCIERES**

Le PPRT ne comprend pas de secteur potentiel de délaissement ou d'expropriation.

## TITRE IV. MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures sont relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens **existants** : constructions, ouvrages, installations et voies de communication **existants** à la date d'approbation du PPRT.

Les mesures prescrites sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens concernés), à qui il incombe de se mettre en conformité avec les prescriptions dans les délais prévus pour chacun des cas définis ci-dessous.

L'article R. 515-42 du code de l'environnement relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques dans son article 4 précise *« les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté d'approbation »*.

### CHAPITRE 1. MESURES RELATIVES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS

#### ARTICLE 1. MESURES RENDUES OBLIGATOIRES POUR LES ZONES R ET B

Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans le périmètre d'exposition aux risques, des mesures de réduction de la vulnérabilité sont réalisées par le propriétaire **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, afin d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas d'effets toxiques. Cette protection sera assurée par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné. Ce dispositif devra être conforme aux dispositions constructives décrites à l'annexe du règlement et respecter l'objectif de performance suivant : durée de confinement de 2 heures avec un niveau d'étanchéité à l'air du local de confinement ayant un taux d'atténuation cible de 26 %.

La définition et la réalisation des mesures de renforcement sont faites sous la responsabilité du maître d'ouvrage et se basent sur les données fournies dans l'annexe du présent règlement.

Les mesures visent la protection des personnes.

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

## CHAPITRE 2. MESURES RELATIVES A L'UTILISATION ET A L'EXPLOITATION

### Sont prescrits :

- La mise en place d'une signalisation particulière à destination des usagers de la Garonne et de ses berges, par le gestionnaire du plan d'eau, **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.
- Toute manifestation sportive, fête nautique ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation fluviale dans la zone du PPRT ou de ralentir le flux de transit donnera lieu à la mise en place avec l'exploitant du site industriel d'une organisation particulière permettant d'assurer la sécurité des participants. Cette procédure particulière permettra par exemple de planifier la manifestation pendant les périodes d'arrêt des installations générant le danger ou de mettre en place une organisation spécifique afin, en cas d'alerte, de faire évacuer de la zone les participants dans un délai compatible avec les effets générés.
- Toute association ou société organisant une activité nautique dans la zone du PPRT doit mettre en place une information spécifique et régulière auprès de ses adhérents ou de ses clients leur permettant de connaître les risques auxquels ils sont exposés dans la zone, de pouvoir identifier les alertes associées et les attitudes à adopter en cas d'alerte.
- Pour la portion de la RD 4, impactée par le périmètre d'exposition aux risques (PER), la mise en place par le gestionnaire routier de mesures, coordonnées avec l'exploitant du site industriel à l'origine du risque, afin d'en interdire l'accès aux usagers, en cas d'accident sur le site SAFRAN HERAKLES dans les meilleurs délais. Ces mesures tiendront compte des mesures déjà prises dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention, elles ne devront pas nuire à la bonne évacuation de la zone et devront être opérationnelles **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.
- La mise en place, **dans un délai de six mois** à compter de la date d'approbation du PPRT, d'un dispositif permettant d'interdire l'accès, à toute personne n'ayant pas un lien direct avec l'exploitation industrielle du site SAFRAN HERAKLES, à la passerelle reliant le site et la rive gauche du bras inférieur de la Garonne.
- **Dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, l'interdiction des usages des bâtiments situés sur le site SAFRAN HERAKLES à des fins d'activités qui ne seraient pas strictement nécessaires au fonctionnement de l'usine et qui n'auraient pas un lien direct avec l'activité industrielle du site SAFRAN HERAKLES.

## **TITRE V. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sans objet.

## **ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE**

**ERP** : Etablissement Recevant du Public, l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public définit le classement de ces établissements.

**ICPE** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**PER** : Périmètre d'Exposition aux Risques

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme

**PPI** : Plan Particulier d'Intervention

**PPRT** : Plan de Prévention des Risques Technologiques

**TMD** : Transport de Matières Dangereuses

## ANNEXE N° 1 : NIVEAUX DE PROTECTION

L'objectif est d'assurer la protection des personnes et non des biens.

Pour définir le niveau de vulnérabilité des occupants ou utilisateurs du bien, il convient de spécifier :

- les effets impactant le bien considéré : nature (toxique) et intensités ;
- la typologie du bien étudié (type de bien, structure, matériaux, dimension, façade exposée...).

Le niveau de vulnérabilité du bien ainsi déterminé, il est alors possible de définir les moyens de protection à mettre en place si nécessaire.

Afin de faciliter le dimensionnement d'un dispositif de confinement, le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de l'Énergie<sup>3</sup> a mis à disposition un complément technique (Complément technique relatif à l'effet toxique daté de juillet 2008).

Ce guide peut être utilisé, sous conditions<sup>4</sup>, pour définir les moyens à mettre en place pour atteindre le niveau de protection des personnes. Les données d'entrées nécessaires à l'utilisation de ce guide applicatif sont fournies ci-dessous :

- liste des phénomènes dangereux impactant le bâti existant à la date d'approbation du PPRT :
  - ⇒ phd n°5F1 : Montée en pression jusqu'à l'ouverture du disque de rupture dans le réacteur R302 de synthèse de DMAPO (dispersion de  $\text{POCl}_3$ )
  - ⇒ phd n°6F1 : Rupture de fût de  $\text{POCl}_3$  pendant le chargement dans le réacteur R302 de synthèse du DMAPO
- phd n°1bis SITE : Dispersion toxique suite à fuite ou chute de contenant de produit très toxique ( $\text{POCl}_3$ ) dans le magasin 301-Est
- substance à l'origine des effets toxiques : oxychlorure de phosphore ( $\text{POCl}_3$ ), n°CAS = 10025-87-3
- installations sources concernées : atelier F1, bâtiment 301-Est, trajet du fût d'oxychlorure de phosphore (cf carte des installations sources ci-après).
- Conditions météorologiques retenues dans les modélisations majorantes de l'étude de dangers : 3F (vent de 3 m/s).

La perméabilité à l'air du local de confinement devra être dimensionnée pour respecter l'objectif de performance face à la réalisation du « phénomène dangereux le plus contraignant ». Le phénomène dangereux le plus contraignant peut être défini comme étant celui qui présente le plus faible rapport entre la concentration maximale admissible à l'intérieur du local de confinement et la concentration du nuage toxique extérieur. Ce rapport, appelé « taux d'atténuation », doit être calculé pour chaque phénomène dangereux susceptible d'impacter l'enjeu. Le phénomène dangereux le plus contraignant, c'est à dire celui dont le taux d'atténuation est le plus faible, est utilisé pour dimensionner la perméabilité du (des) local (locaux) de confinement.

### Objectif de performance

Concentration dans le local après 2 heures de confinement inférieure au seuil des effets irréversibles défini pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI (2h)) pour toute substance toxique susceptible de dispersion atmosphérique accidentelle.

Le taux d'atténuation cible relatif à chaque substance est la division de la concentration correspondant au seuil des effets irréversibles (SEI (2h)) par la concentration du nuage conventionnel correspondant à une durée d'exposition équivalente à 1 heure.

<sup>3</sup>Site internet : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html>

<sup>4</sup>Les limites et incertitudes sont précisées au sein de chaque document, qui de fait ne couvre pas l'ensemble des cas qui pourraient être rencontrés.



Taux d'atténuation cible substance = SEI (2h) substance / Concentration nuage (1h) substance

Dans le cas du PPRT SAFRAN HERAKLES, la zone bleue est impactée par un aléa toxique Moyen + correspondant à des effets toxiques relatifs à des phénomènes dangereux engendrant des dangers significatifs pour la vie humaine (cf carte des effets toxiques ci-après). La formule de calcul du taux d'atténuation cible devient donc :

$$\text{Taux d'atténuation cible}_{\text{substance}} = \text{SEI (2h)}_{\text{substance}} / \text{CL 1\% (1h)}_{\text{substance}}$$

soit pour la substance oxychlorure de phosphore et selon les données disponibles à la date d'approbation du PPRT :

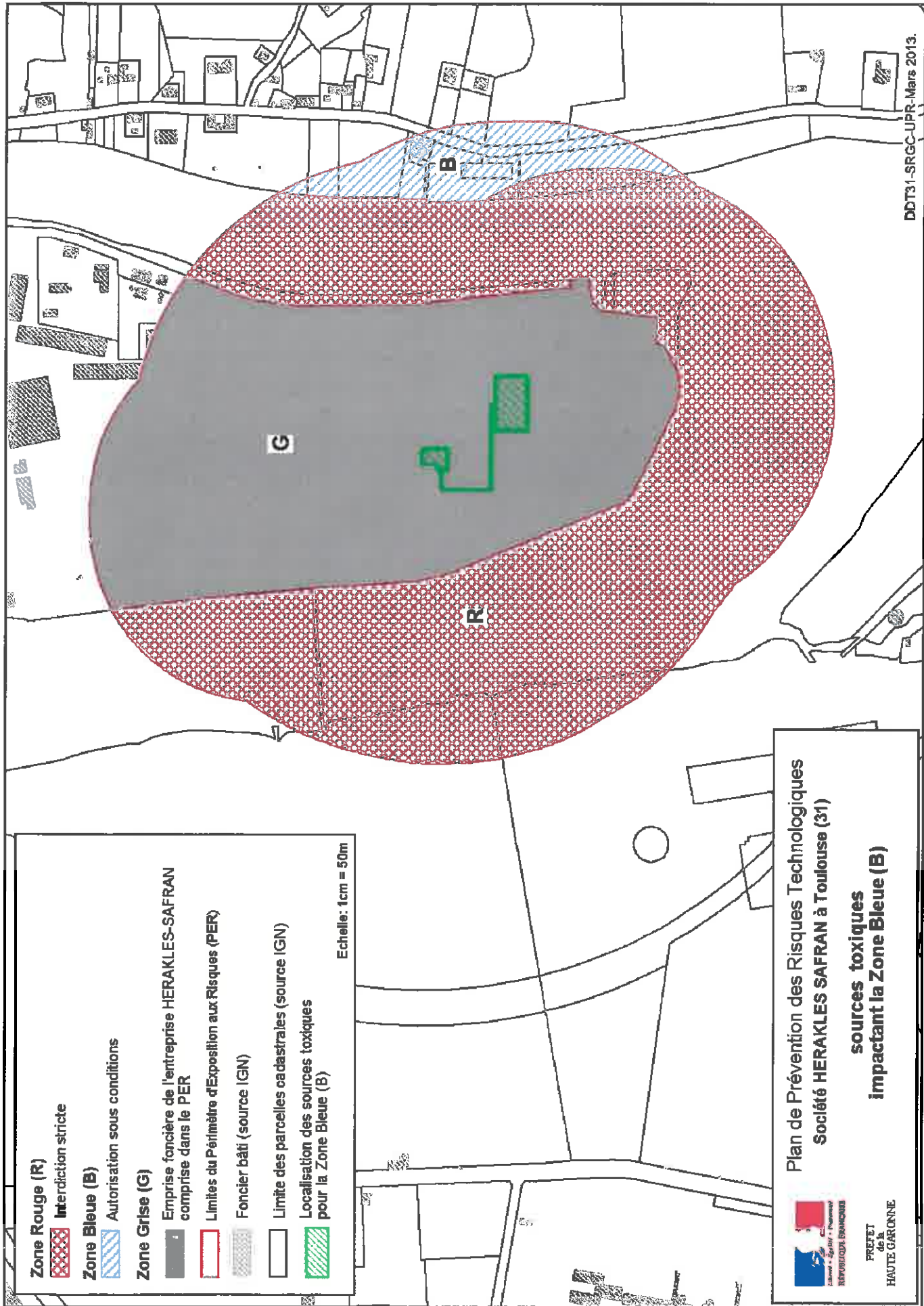
$$\text{Taux d'atténuation cible}_{\text{POCl}_3} = A\% = 5,8 / 22 = 0,26 = 26\%$$

avec SEI (2h) – oxychlorure de phosphore = 5,8 ppm (source : rapport INERIS N° DRC-10-103128-00827A daté du 4 janvier 2010 ; cf annexe n° 6 de la note de présentation du PPRT SAFRAN HERAKLES),


CL 1% (1h) – oxychlorure de phosphore = SEL (1h) – oxychlorure de phosphore = 22 ppm (source : note SAFRAN HERAKLES N° 22/12/HKS/ICS/NP datée du 8 février 2013 ; cf annexe n° 6 de la note de présentation du PPRT SAFRAN HERAKLES).

A partir de ces données et du type de bâtiment ou de projet envisagé, le niveau de perméabilité à l'air du bâtiment devra être déterminé et atteint par le bâtiment. Un certificat de mesure conforme à la norme NF EN 13829 et au guide d'application GA P 50-784 permet de justifier la valeur de l'étanchéité de l'enveloppe du bâtiment. Les principales caractéristiques d'un dispositif de confinement correctement dimensionné sont précisées dans le cahier de recommandations du PPRT SAFRAN HERAKLES.

**CARTE REPRESENTANT LES INSTALLATIONS SOURCES IMPACTANT LE BÂTI EXISTANT RECENSE DANS LA ZONE BLEUE B**



- Zone Rouge (R)**  
Interdiction stricte
  - Zone Bleue (B)**  
Autorisation sous conditions
  - Zone Grise (G)**  
Emprise foncière de l'entreprise HERAKLES-SAFRAN comprise dans le PER
  - Limites du Périmètre d'Exposition aux Risques (PER)
  - Foncier bâti (source IGN)
  - Limite des parcelles cadastrales (source IGN)
  - Localisation des sources toxiques pour la Zone Bleue (B)
- Echelle: 1cm = 50m


  
**Plan de Prévention des Risques Technologiques**  
**Société HERAKLES SAFRAN à Toulouse (31)**  
**sources toxiques**  
**impactant la Zone Bleue (B)**

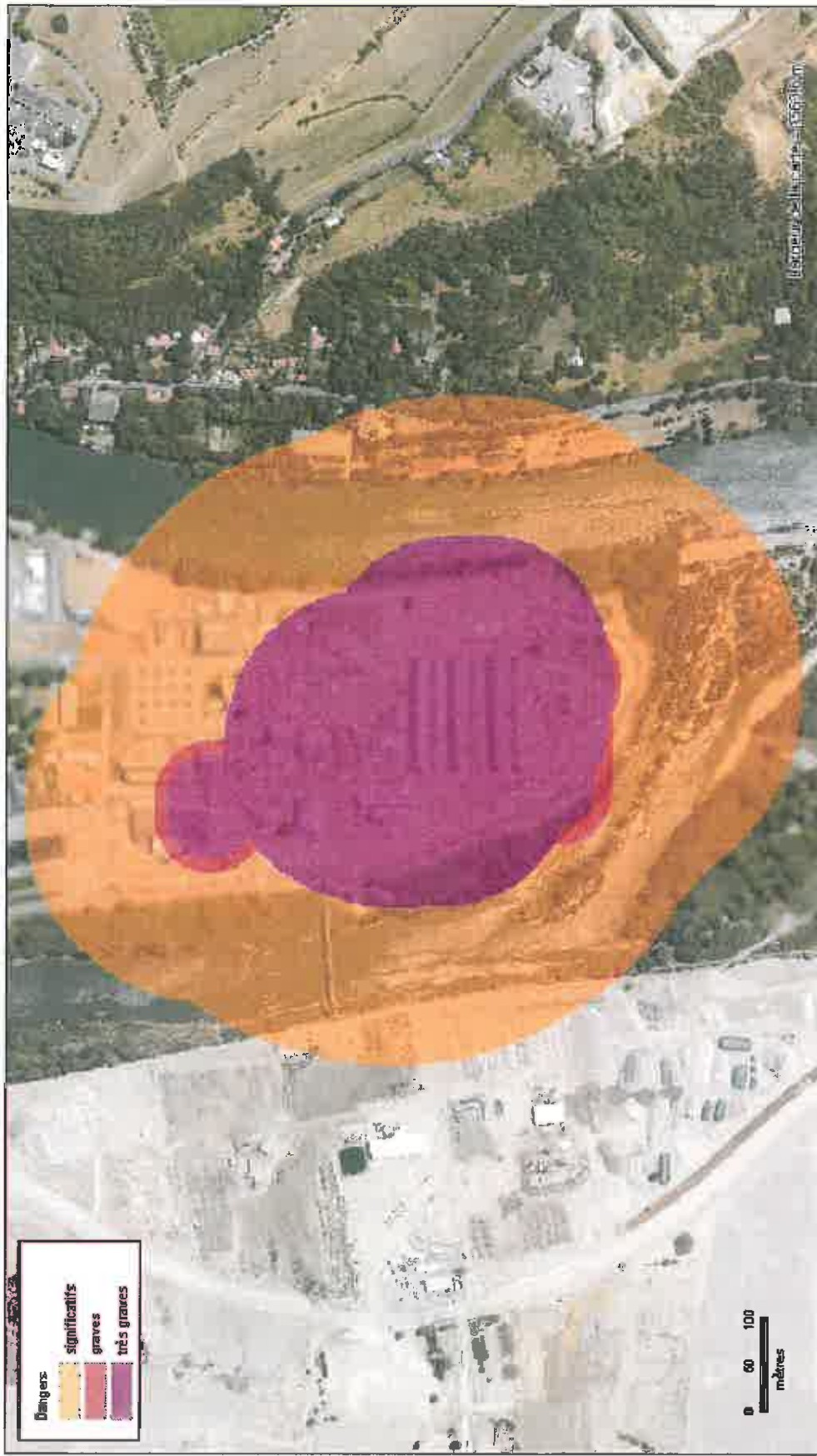
PREFET  
 441  
 HAUTE GARONNE

DDT31-SRGC-UPR-Mars 2013.

# CARTE DES ENVELOPPES DES EFFETS TOXIQUES



**PPRT de Toulouse (SAFRAN HERAKLES)**  
**Enveloppes des effets toxiques à cinétique rapide potentiels**



Sources: BDORTHO

Rédaction/édition: - 17/07/2013 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERIS 2011



